

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 215

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« acquises, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire et ordonner, aux personnes physiques ou morales mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I, toutes mesures proportionnées et nécessaires pour prévenir ou pour faire cesser le trouble manifeste ou l'atteinte à une liberté fondamentale causés par des fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir, diffusées de mauvaise foi, de manière artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.